
THE MUNICIPAL AMALGAMATIONS ACT
(C.C.S.M. c. M235)

**Rural Municipality of Harrison and Rural
Municipality of Park Amalgamation
Regulation, amendment**

Regulation 147/2022
Registered December 2, 2022

Manitoba Regulation 123/2014 amended

1 The *Rural Municipality of Harrison and Rural Municipality of Park Amalgamation Regulation, Manitoba Regulation 123/2014*, is amended by this regulation.

2 Section 18 is amended by striking out "2022" and substituting "2024".

LOI SUR LA FUSION DES MUNICIPALITÉS
(c. M235 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur la
fusion de la municipalité rurale de Harrison
et de la municipalité rurale de Park**

Règlement 147/2022
Date d'enregistrement : le 2 décembre 2022

Modification du R.M. 123/2014

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la fusion de la municipalité rurale de Harrison et de la municipalité rurale de Park, R.M. 123/2014*.

2 L'article 18 est remplacé par ce qui suit :

Taux différentiel par mille autorisé

18 Pour les années 2015 à 2024, le conseil de la nouvelle municipalité est autorisé à établir et à imposer différents taux d'imposition à l'égard des secteurs des anciennes municipalités rurales pour l'application de l'article 304 de la *Loi sur les municipalités*. Il demeure entendu que ces taux doivent refléter généralement les services qui sont offerts dans les secteurs visés.